

# CONVENTION DE PRESTATION

La présente convention est passée

ENTRE

L'Association GERMEN, domiciliée 2 rue des Cortalets, 66400 Céret, représentée par sa présidente Mme Cécile CANGUILHEM, dûment habilitée,  
Ci-après dénommée « l'Association »

ET

La commune de CERET, représentée par son Maire *Mr*. COSTE Michel, ci-après dénommée « Maître d'Ouvrage »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Association GERMEN est une structure associative (loi 1901) qui, dans le cadre de conventions passées avec le Conseil Général et l'Etat, porte en son sein 'atelier et chantier d'insertion « La Ferme ouverte », qui emploie en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDi) des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, -afin de leur offrir la possibilité et les moyens de renouer avec le monde du travail en participant à une activité utile adaptée à leurs besoins et à leur potentiel.

L'Association GERMEN dispose de moyens techniques légers (mécaniques ou manuels), ainsi que de salariés en CDDi encadrés en nombre suffisant pour réaliser les travaux qui lui ont été confiés par des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics, des Associations régies par la loi 1901 dans le domaine de l'Environnement.

Par ailleurs, l'Association GERMEN dispose d'une équipe d'encadrants technique, pédagogique, et social encadrant l'activité des équipes de salariés en CDDi, et de conseillères en insertion professionnelle, chargées d'accompagner les personnes en parcours d'insertion dans leurs diverses démarches sociales, professionnelles ou encore santé et formation.

Le Maître d'ouvrage déclare accepter de participer aux efforts d'insertion sociale par l'activité que déploie l'Association GERMEN en confiant aux équipes de ce dernier, les prestations de travaux prévues à la présente Convention qui ne pourraient être normalement réalisés par d'autres structures, notamment pour des raisons tenant à leur nature ou à leur coût.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : DESIGNATION DU LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX :**

Le lieu d'exécution des travaux confiés à l'Association se trouve sur le territoire de la Commune de CERET. L'Association interviendra selon les directives qui lui seront données par le Maître d'ouvrage en précisant la nature des travaux à réaliser et leur localisation géographique.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX CONFIES A L'ASSOCIATION**

Le Maître d'ouvrage confie à l'Association dans le cadre de la présente convention des travaux de services écologiques des parcs, jardins et espaces extérieurs de la Commune de différentes natures, dans une logique de gestion durable de l'aménagement du territoire de la Commune.  
Le Maître d'ouvrage conserve la responsabilité de conception et de direction technique.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS PAR L'ASSOCIATION**

Concernant sa capacité à prendre en charge des interventions pour les collectivités, L'Association est liée par convention à l'association « ACI du Vallespir », dont le siège se situe à Arles sur Tech, qui bénéficie par cet accord d'une priorité de prise en charge des interventions qui seraient proposées à l'Association par le Maître d'ouvrage.

Lorsqu'un besoin d'intervention est identifié par le Maître d'ouvrage, celui-ci s'engage en conséquence à solliciter dans un premier temps l'ACI du Vallespir pour la prise en charge des interventions afférentes. L'association pourra intervenir si et seulement si l'association ACI du Vallespir indique ne pas souhaiter prendre en charge l'intervention souhaitée par le Maître d'ouvrage.

NB : en aucun cas les interventions effectuées par l'Association au profit du Maître d'Ouvrage ne doivent venir diminuer le nombre de jours d'intervention établi au titre de la convention liant le Maître d'ouvrage à l'ACI du Vallespir.

Si l'ACI du Vallespir ne souhaite pas prendre en charge l'intervention, le Maître d'ouvrage sollicite l'Association pour lui présenter la nature des travaux à réaliser et les orientations techniques souhaitées. L'Association réalise alors une étude des travaux à réaliser pour établir une proposition d'intervention. Sur la base de cette étude, l'Association et le Maître d'ouvrage définissent conjointement la nature des travaux à réaliser dans le cadre de l'intervention retenue, ainsi que les modalités d'intervention, qui comprennent notamment les dates d'intervention, le nombre de jours d'intervention, le matériel mis à disposition par le Maître d'ouvrage, les fournitures ou location de matériel et équipements nécessaires à l'exécution des travaux.

L'intervention donne lieu à un bon de commande émis par le Maître d'ouvrage, stipulant notamment la nature des travaux, les modalités d'intervention définies conjointement et le montant global de la prestation.

Le Maître d'ouvrage déclare accepter que, pour des raisons inhérentes aux difficultés que peut rencontrer le public recruté (manque de mobilité, convocations, besoins d'adaptation, ...) le temps de travail quotidien effectif ainsi que le nombre de salariés en CDDi présents sur le terrain sont variables.  
Le nombre de personnes présentes sur le terrain peut varier de 5 à 10 salariés de l'Association selon la nature des travaux, dont un salarié chargé de l'encadrement des salariés en CDDi.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024 (31/12/2024).  
Elle pourra être reconduite par accord entre les parties, dans le respect des habilitations données à l'Association par les autorités de tutelle de l'Association pour effectuer ces activités, et dans le respect des conventions établies par chacune des parties avec l'association ACI du Vallespir.

## **ARTICLE 5 : PRIX ET CONDITION DE PAIEMENT**

Le prix journée est de cinq cents euros (500€), pour l'ensemble de l'équipe, coût auquel peuvent s'ajouter

les fournitures si besoin (ciment, poteaux...) ou location de matériel (motoculteur, ...) nécessaire pour la durée de l'intervention.

NB : l'Association étant exonérée des impôts commerciaux à la date de signature des présentes, la TVA n'est pas applicable, le prix s'entend donc hors taxes ajoutées éventuelles.

La facturation sera établie en fin de mois pour chaque mois ayant donné lieu à une intervention, en fonction du nombre de jours d'interventions ayant été réalisés dans le mois.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION**

L'Association a la responsabilité d'entrepreneur d'exécution. Son personnel est couvert pour les accidents du travail et du trajet conformément à la législation en vigueur.

L'Association a souscrit auprès d'une assurance responsabilité civile, couvrant ses responsabilités d'entrepreneur et d'employeur de personnel chargé de contrôler et d'exécuter les travaux décrits à l'article II ci-dessus.

Le personnel d'exécution de l'Association est placé sur le chantier sous l'autorité et la responsabilité exclusive de l'Encadrant Technique, seul habilité à donner des ordres ou du Président de l'Association.

L'Association pourra assurer le transport des déchets végétaux et détritiques jusqu'à une bonne mise à disposition sur site par le Maître d'ouvrage ou jusqu'à une déchetterie.

Fait à Céret, en 2 exemplaires le 06.06.24

Le Maire de Céret

La Présidente Association GeRMen

Michel COSTE

Cécile CANGUILHEM



Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le



ID : 066-216600494-20240605-DM822024-DE